

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
LOGES 100% RACING 92

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat, les termes en majuscules utilisés, au singulier ou au pluriel, dans le Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Annexe	désigne une annexe au Contrat, y compris toute annexe ayant vocation à s'y substituer ou à être intégrée en cours d'exécution du Contrat.
PARIS LA DEFENSE ARENA	désigne l'enceinte multimodale située dans la ZAC Seine Arche de Nanterre-La Défense, sise rue de Sorins – rue Aimé Césaire – rue des Longues Raies à Nanterre (92000) , ou toute autre dénomination qui pourrait être donnée ultérieurement à l'Enceinte.
Badge	désigne une accréditation ou tout autre dispositif autorisant le Client à accéder à la Loge mise à disposition lors des Evènements, mais n'ayant pas la valeur d'un Billet et ne donnant pas droit à une place assise. Ledit Badge est fourni en sus des Billets émis pour assister à l'Evènement.
Billet	désigne le titre d'accès fourni au Client, qui, sous réserve du présent Contrat, confère au Détenteur de Billet le droit d'assister à un Evènement et d'occuper dans l'Enceinte le siège ou l'espace indiqué sur ce titre d'accès.
Client	désigne la personne physique ou morale bénéficiant de la Mise à disposition de la Loge.
Contrat	désigne la présente convention liant l'Exploitant à son Client et comprenant (i) les Conditions Particulières (ci-après les « CP »), (ii) les Conditions Générales (ci-après les « CG ») et (iii) leurs éventuels avenants et Annexes qui en font partie intégrante.
Détenteur de Billet	désigne tout individu qui est en possession effective et légitime d'un Billet obtenu conformément au Contrat (y compris, le cas échéant, le Client et l'Invité).
Equipe	désigne l'équipe professionnelle de rugby dénommée actuellement Racing 92 qui dispute les Matches du Club.
Exploitant	désigne SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ARENA et toute personne venant à s'y substituer dans l'exécution du Contrat.
Enceinte	désigne (i) l'ensemble des locaux du complexe multimodal situé dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Seine Arche de Nanterre - La Défense dans le département des Hauts de Seine, communément désignée sous la dénomination « PARIS LA DEFENSE ARENA » ou tout autre dénomination qui pourrait être donnée ultérieurement à l'Enceinte dans lequel se déroule un Evènement et (ii) toute autre zone placée sous le contrôle de l'Exploitant et nécessitant un titre d'accès.
Evènement	désigne un spectacle vivant ou autre évènement à caractère sportif organisé au sein de l'Enceinte (notamment un Match) à l'exclusion de tout Evènement Exceptionnel.
Evènement Exceptionnel	désigne une manifestation exceptionnelle à caractère international organisée par une fédération ou un organisme international telle que notamment Jeux Olympiques, Coupes ou Championnats du Monde ou d'Europe.

Hospitalités	désignent les services et avantages fournis par l'Exploitant afférents à la mise à disposition de Loges et définis ci-après dans le Contrat.
Invité	toute personne accompagnant le Client à un Evènement et à qui un Billet peut être transféré par le Client conformément au Contrat.
Loge	désigne un espace de réception aménagé et vitré d'une capacité donnée auquel sont associés (i) des Billets permettant d'assister aux Evènements et (ii) des Hospitalités. La capacité d'une Loge correspond au nombre de places assises en tribune.
Matches	désignent (i) les matches officiels d'une Saison régulière (hors phases finales) dits « à domicile » disputés par l'équipe professionnelle de rugby « Racing 92 » lors des compétitions organisées par l'European Professional Club Rugby et la Ligue Nationale de Rugby et (ii) les matches amicaux du Racing 92 se déroulant dans l'Enceinte. Il est précisé que les rencontres des phases finales desdites compétitions ne sont pas couvertes par la programmation quand bien même elles se dérouleraient dans l'Enceinte
Organisateur	désigne le producteur, les coproducteurs, les fédérations ou plus généralement toute personne physique ou morale organisant les Evènements dans l'Enceinte.
Règlement intérieur	désigne le document qui définit les règles applicables à toute personne présente dans PARIS LA DEFENSE ARENA tel qu'affiché dans l'Enceinte
Séance	désigne une (1) représentation d'un Evènement à l'exclusion de tout Evènement Exceptionnel.
Saison	désigne la période allant du 1 ^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.
Traiteur Référencé	désigne la société, sélectionnée par l'Exploitant, qui assure la restauration des 95 loges et des 8 salons d'hospitalités lors des Evènements.
Zones d'Hospitalité	désignent les Loges et les Salons ainsi que les espaces attenants et y donnant accès.

Dans le Contrat, sauf stipulation contraire :

- a) les références à une réglementation (disposition législative ou réglementaire ou norme) sont des références à cette réglementation telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluent toute disposition d'application en découlant ;
- b) tout délai exprimé en jours se réfère à des jours calendaires.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre (i) une stipulation des Conditions Particulières et des Conditions Générales du Contrat, les premières prévalent sur les secondes, (ii) une stipulation du corps du Contrat et celle d'une Annexe, ou entre deux Annexes du Contrat, ou au sein d'une même Annexe, les stipulations particulières prévalent sur celles générales.

ARTICLE 2. PRIX

L'Exploitant propose deux formules d'Hospitalités permettant d'assister à tous les Matches se déroulant dans l'Enceinte soit (i) sur une (1) Saison, soit (ii) sur trois (3) Saisons.

Les prix hors taxes des formules, incluant la restauration, varient selon la capacité des Loges. Ils sont indiqués en euros dans le « Tarifs des Hospitalités » tel que figurant sur le site internet de l'Equipe.

L'Exploitant étant libre de modifier à tout moment sa politique et ses conditions tarifaires, les formules seront facturées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

Le prix est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et doit être payée en sus par le Client. Le taux de TVA applicable est le taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 3. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué en plusieurs versements dans les conditions ci-après définies suivant la formule choisie par le Client :

- Loge 100% Racing 92 une (1) Saison : versement d'un acompte de 50% du montant du prix de la Loge à la signature du Contrat et paiement du solde au 8^{ème} Evènement ;
- Loge 100% Racing 92 trois (3) Saisons : versement d'un acompte de 17% à la conclusion du Contrat, puis paiement de 17% au 8^{ème} Evènement, 17 % au 16^{ème} Evènement, 17 % au 24^{ème} Evènement, 17% au 32^{ème} Evènement et le solde au 40^{ème} Evènement.

Tout paiement devra être effectué conformément aux dispositions figurant sur la facture correspondante et inclure la TVA applicable.

Le paiement est exigible par la seule échéance du terme rappelé sur la facture. Aucun Billet ne sera fourni à un Client avant réception du paiement des échéances exigibles. Conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement (i) de pénalités de retard, à compter du premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur (ii) ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation complémentaire, sur présentation de justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Tout paiement sera effectué par virement bancaire (ou après accord de l'Exploitant par chèque bancaire immédiatement encaissable) aux coordonnées figurant sur la facture.

Les obligations de paiement mentionnées dans le présent article sont une condition essentielle et déterminante du Contrat, et le non-respect de ces obligations autorise l'Exploitant à résilier de plein droit le Contrat après mise en demeure préalable non suivie d'effet sous un délai de huit (8) jours, à réattribuer la Loge à une autre personne physique et/ou morale et à conserver l'intégralité des sommes versées par le Client conformément aux stipulations du Contrat.

ARTICLE 4. HOSPITALITES

La mise à disposition de la Loge comprend un ensemble de services et avantages limitativement énumérés et décrits ci-après :

- a) l'usage de la Loge dans les conditions définies à l'article 7 ;
- b) l'accès aux Evènements dans le respect des stipulations de l'article 8 ;

- c) des emplacements de stationnement à proximité de l'Enceinte à raison d'un (1) emplacement de stationnement pour deux (2) Billets, étant précisé qu'un (1) seul emplacement de stationnement par Loge sera situé en sous-sol de l'Enceinte ;
- d) un accueil VIP par l'Exploitant le jour de l'Evènement, comprenant (i) des accès privatifs (entrée d'honneur et hall d'accueil spécifique réservé aux usagers des Loges) et (ii) des hôtes et hôtesse d'accueil destinés à renseigner et orienter le Client et ses Invités dans les Zones d'Hospitalité.

ARTICLE 5. RESTAURATION

La restauration au sein de l'Enceinte lors des Evènements sera assurée par le Traiteur Référencé, celui-ci possède des compétences et une expérience dans le domaine de la restauration lui permettant de réaliser des prestations de qualité.

Un (1) maître d'hôtel sera affecté au service de chaque Loge sauf pour les Loges au-delà de 18 places pour lesquelles sont affectés deux (2) maîtres d'hôtel.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable (i) de tout préjudice matériel et/ou immatériel causé par les préposés du traiteur dans le cadre de leur mission et (ii) de la qualité de la prestation délivrée.

Le Traiteur Référencé est susceptible de proposer des boissons alcoolisées au Client. Le Client est sensibilisé et s'engage à sensibiliser ses Invités aux dangers sur la santé et sur le comportement lié à la consommation d'alcool. Le Client se porte garant du respect par ses préposés et ses Invités des limites raisonnables liées à la consommation d'alcool, l'Exploitant étant déchargé de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6. EXCLUSIVITE

En raison de l'exclusivité accordée à certains prestataires de l'Enceinte, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil et les traiteurs, le Client ne pourra faire appel à aucun autre prestataire que ceux référencés par l'Exploitant.

ARTICLE 7. UTILISATION DE LA LOGE

L'Exploitant met à la disposition privative du Client une Loge dans les conditions suivantes, étant précisé que le Client reconnaît et accepte expressément que rien dans les présentes CG ne puisse être interprété comme créant un quelconque droit de propriété autres que ceux dévolus dans le cadre des présentes :

7.1 Utilisation de la Loge en Evènement

L'Exploitant met à la disposition privative du Client pour un nombre de Matches successifs selon la formule choisie par le Client, la Loge dont le numéro figure dans les Conditions Particulières.

7.1.1 Accès à la Loge

L'accès à la Loge est autorisé uniquement sur présentation d'un Billet ou d'un Badge valable par personne (quel que soit l'âge) et, sur demande, sur présentation d'une pièce d'identité valable avec photographie et signature telle que passeport, carte nationale d'identité.

Un Badge seul n'a pas valeur de Billet et en conséquence ne donne pas accès à une place pour assister à l'Evènement.

Un Badge permet d'accéder à la Loge aux horaires propres à chaque Evènement.

Chaque Détenteur de Billet doit, sur demande, présenter son Billet.

Le Client ne devra laisser aucun objet personnel dans la Loge. La responsabilité de l'Exploitant ne pourra en aucun cas être recherchée en raison des vols, disparitions, substitutions ou détériorations des objets personnels qui auraient été maintenus dans la Loge.

7.1.2 Horaires

L'accès à la Loge est autorisé durant les horaires qui sont communiqués en temps utile aux Clients préalablement à chaque Match.

Dans l'hypothèse où le Client se maintient dans la Loge au-delà des horaires prévus, l'Exploitant peut prendre toute mesure nécessaire à l'évacuation des lieux sans préjudice du droit pour lui de réclamer au Client le remboursement des dépenses engagées et l'entière réparation des autres conséquences dommageables supportées par l'Exploitant du fait de cette prolongation de l'occupation.

7.1.3 Aménagement de la Loge

La Loge est aménagée et équipée des éléments suivants :

- un meuble bar avec comptoir, équipé d'un réfrigérateur de type minibar ;
- une zone de vestiaire, qui selon la configuration peut être : un meuble vestiaire accolé au meuble bar ou séparé, un local, des patères ;
- une TV de 50 pouces incrustée dans un panneau bois Oberflex ;
- une moquette au sol (dalles moquette 50*50 Essence de chez DESSO) ;
- une peinture blanche 9003 aux murs ;
- des portiques béton lasurés transparents ;
- un panneautage bois ;
- canapés et/ou sièges.

L'Exploitant fournit les énergies et fluides (eau, chauffage, l'électricité, etc.) ainsi qu'une connexion aux réseaux de téléphonie fixe et de wifi.

Seul le Client ayant souscrit une formule « Loge 100% Racing 92 trois (3) Saisons » a la possibilité de personnaliser sa Loge (niveau de finition et équipements) sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'Exploitant sur la nature, les conditions et le calendrier de réalisation des aménagements envisagés.

La réalisation des aménagements par le Client ne doit causer aucune gêne dans l'exploitation de l'Enceinte par l'Exploitant ni aucun trouble de jouissance aux tiers. En conséquence, le Client garantit l'Exploitant contre tout dommage, en ce compris toute réclamation ou action intentée par des tiers, en raison du préjudice qui pourrait être causé par la réalisation des aménagements.

Lorsque le Client réalise des aménagements dans les conditions susmentionnées, il devra remettre la Loge dans son état initial avant la fin du Contrat, sans aucun droit à compensation ou remboursement au titre des frais exposés, ni pour la réalisation des aménagements, ni pour les opérations nécessaires à la remise en état initial de la Loge.

7.1.4 Etat des lieux

La Loge est réputée mise à disposition du Client en bon état lors de chaque Evènement. Le personnel de l'Exploitant s'assurera du bon état de la Loge en début et en fin d'Evènement. Si toutefois l'une des Parties le souhaitait, un état des lieux contradictoire, ou par voie d'huissier, pourra être établi avant et après chaque Evènement aux frais, le cas échéant, de la Partie l'ayant sollicité.

En l'absence d'état des lieux, le Client est présumé avoir reçu la Loge en bon état et doit la rendre en bon état. Toute disparition des biens situés dans la Loge mise à disposition et toute dégradation et/ou dépréciation durant l'occupation des lieux sont entièrement à la charge du Client. En conséquence, le Client s'engage à accepter le constat de dégradation qui lui sera signifié par l'Exploitant et à procéder au paiement des frais de remise en état.

Cette dernière stipulation n'est applicable que dans le cas d'une utilisation de la Loge par le Client.

7.1.5 Jouissance

Le Client doit jouir raisonnablement de la Loge et des Zones d'Hospitalité. Ainsi le Client doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute manifestation bruyante et toute activité pouvant interférer sur le bon déroulement des Evènements ou troubler la tranquillité ou la jouissance paisible de tiers. L'Exploitant se réserve la possibilité de prendre toute mesure à l'effet de faire cesser les perturbations en cas d'inertie du Client.

Dès la prise de possession de la Loge et jusqu'à sa libération effective, le Client assume la responsabilité de la Loge et des installations et équipements afférents. Toutefois, le Client doit informer immédiatement l'Exploitant de tout sinistre ou de toute dégradation.

Il est entendu que le personnel technique d'entretien et d'exploitation de l'Exploitant pourra avoir accès à la Loge à tout moment. Dans le cas où le Client lui refuserait l'accès à la Loge et à ses installations, il pourrait être tenu pour responsable des dommages occasionnés du fait de l'absence d'intervention dudit personnel.

7.1.6 Publicité et promotion

Le Client ne saurait utiliser les logos, dénominations ou autres signes distinctifs de l'Enceinte ou de l'Exploitant sans l'accord écrit et préalable de l'Exploitant. Le Client ne peut notamment pas, sans autorisation, utiliser le nom de l'Enceinte, de l'Exploitant ou de ses sociétés affiliées à titre de référence commerciale, sur ses brochures ou ses documents publicitaires, plus généralement sur tout support et par voie de tout média.

A l'extérieur de la Loge n'est autorisée (i) aucune publicité (affiches, panneaux, plaques, enseignes, ballons, etc.), ni (ii) aucune distribution de brochures, prospectus ou objets de reconnaissance publicitaire de quelque nature que ce soit, autres que celles mises en place par l'Exploitant ou l'Organisateur de l'Evènement.

Nonobstant les stipulations de l'article 8, le Client est autorisé à faire apparaître de la publicité à son nom à l'intérieur de la Loge mais à la condition qu'elle ne soit pas visible de l'extérieur. De même, le Client est autorisé à remettre gratuitement à ses Invités, à l'intérieur de la Loge uniquement, des produits ou des objets publicitaires à son nom à condition que ces produits ou objets soient discrets et que les Invités n'en fassent pas un usage prohibé dans l'Enceinte conformément aux stipulations de l'article 8.

7.1.7 Indisponibilité de la Loge

Les règlements de certaines compétitions sportives, les exigences de sécurité, les exigences de l'Organisateur de l'Evènement ou les configurations scéniques peuvent rendre la Loge indisponible. Si tel est le cas, l'Exploitant en informera le Client et mettra à sa disposition, soit un espace de réception équivalent, soit, à défaut de disponibilité, un espace de substitution, sans que la responsabilité de l'Exploitant puisse être engagée.

7.2 Utilisation de la Loge hors Evènements

En dehors des Evènements, le Client ne pourra accéder à la Loge qu'avec l'accord préalable de l'Exploitant et sur demande écrite de sa part au moins quinze (15) jours avant la date d'occupation souhaitée.

L'Exploitant sera en droit de refuser l'utilisation de la Loge en dehors des Evènements pour des raisons de bonne exploitation de l'Enceinte.

Dans l'hypothèse où une telle utilisation serait autorisée, toutes les obligations ci-avant mentionnées dans les présentes CG et notamment celles figurant à l'article 7.1 seraient applicables.

L'Exploitant serait également en droit d'ajouter des prescriptions particulières telles que l'accompagnement d'un préposé de l'Exploitant dans les voies de circulation de l'Enceinte ou l'interdiction d'accéder à certains espaces.

En outre, le Client sera redevable en sus de tous les frais engendrés par l'utilisation de la Loge tels que, le ménage ou la sécurité, et sans que cette liste ne soit exhaustive. L'Exploitant pourra transmettre au Client un budget estimatif des coûts engendrés par une telle mise à disposition au préalable.

Enfin, si le Client ne souhaite pas disposer de sa Loge en dehors d'un Evènement, l'Exploitant pourra librement la mettre à disposition de tiers ou l'utiliser pour lui-même.

ARTICLE 8. REMISE ET UTILISATION DES BILLETS

L'Exploitant transmettra en temps utile par courriel au Client les informations sur les modalités de remise des BILLETS, et, le cas échéant, des moyens d'accès aux emplacements de stationnement, qui lui auront été attribués.

Les BILLETS peuvent être des e-bILLETS (format électronique envoyé par courriel), des m-BILLETS (format accessible via un smartphone par le biais d'une application mobile) ou plus généralement tout autre forme de billet dématérialisé ou édités sous forme de billets thermiques.

Des BILLETS peuvent être remis par les Clients à leurs Invités uniquement aux conditions suivantes :

- i. les BILLETS sont destinés exclusivement à l'usage personnel ou professionnel du Client et de ses Invités ; et
- ii. ce transfert autorisé doit être effectué à titre gratuit.

Le Client est seul responsable de la remise des BILLETS aux Invités et doit s'assurer que ses Invités ont pris connaissance des CG, lesquelles figurent sur les billets quelle que soit leur forme, et acceptent de les respecter. Le Client se porte fort du respect des CG par chacun de ses Invités.

L'Exploitant ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de perte, de vol ou d'utilisation illicite des BILLETS.

En cas de perte ou de vol des BILLETS aucun duplicata ne sera édité pour quelque raison que ce soit.

Hormis les remises expressément autorisées par les CG, toute revente et tout transfert de BILLETS ou de toute partie des Hospitalités sont strictement interdits. Tout Billet ou Badge fourni ou obtenu en violation des CG sera invalidé et l'ensemble des droits afférents seront résiliés de plein droit. Toute personne tentant d'utiliser un Billet ou un Badge obtenu en violation des CG afin d'accéder, de donner accès à l'Enceinte ou d'y rester sera considérée comme étant en infraction et pourra se voir refuser l'entrée de l'Enceinte ou être expulsée de l'Enceinte. Chaque Détenteur de Billet reconnaît, quand il prend possession du Billet, que le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession d'un Billet sans autorisation peut être signalé aux autorités compétentes et qu'il s'expose, le cas échéant, aux peines prévues à l'article 313-6-2 du Code pénal.

Les BILLETS ne doivent pas :

- i. être utilisés comme prix (ou dans un ensemble de prix) dans un concours, une compétition, un jeu de hasard (promotionnel) ou une loterie ; ni
- ii. être utilisés en relation avec des prestations de relations publiques fournies par tout tiers ; ni
- iii. être combinés avec d'autres biens ou services et être vendus dans le cadre d'un forfait (par exemple un package combinant des prestations de voyage ou d'hospitalité).

Les Détenteurs de Billet ne doivent pas :

- i. faire de la publicité, promouvoir, donner, distribuer, vendre ou proposer à la vente tout produit ou service à tout endroit de l'Enceinte ou se livrer à l'affichage de messages commerciaux manifestes sur des vêtements ou des articles introduits dans l'Enceinte ; ni
- ii. exploiter toute opportunité marketing ou promotionnelle en relation avec l'utilisation des BILLETS, y compris l'affichage de tout logotype d'entreprise ou commercial, marque déposée ou nom commercial.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune référence commerciale quelle qu'elle soit ne doit être affichée par le Détenteur de Billet dans l'Enceinte.

L'Exploitant se réserve le droit de prendre des mesures à l'encontre des Détenteurs de Billet dans l'Enceinte s'il estime, à sa seule discrétion, qu'il existe un risque de parasitisme commercial.

ARTICLE 9. COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE

Tout Détenteur de Billet s'engage à respecter :

- i. les CG ;
- ii. le Règlement intérieur de l'Enceinte dans sa version en vigueur au moment de l'Evènement et disponible sur le site internet de l'Enceinte ; et
- iii. tous les lois et règlements (y compris toutes les exigences en matière de santé et de sécurité) régissant l'Enceinte, la présence à l'Evènement et/ou l'utilisation des BILLETS, les conditions générales de sécurité s'appliquant à l'Enceinte, les ordonnances, règles, règlements, consignes et instructions de la police, des pompiers, et de toute autre autorité ou organisation ponctuellement compétente en matière d'organisation d'Evènements dans l'Enceinte ; et
- iv. toutes les instructions, directives et politiques de l'Exploitant (y compris la politique non-fumeur applicable à l'Enceinte).

A cet effet, le Client s'engage à porter à la connaissance de ses Invités l'ensemble de ces documents.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, tout Détenteur de Billet assistant à un Evènement, sur demande du personnel de sécurité et/ou de toute autre personne légalement autorisée, doit :

- présenter un Billet valable ainsi que, le cas échéant, une pièce d'identité valable avec photographie et signature telle que passeport, carte nationale d'identité ;
- se soumettre aux palpations de sécurité et à l'inspection des bagages à main, y compris au moyen d'instruments techniques, visant à s'assurer qu'il n'est pas en possession d'articles interdits ou prohibés ; et
- se conformer à toutes les instructions et directives de ce personnel.

- Le Règlement intérieur de l'Enceinte contient des listes détaillées des articles et des comportements interdits, et chaque Détenteur de Billet doit respecter toute restriction qui y figure. Une version abrégée des CG et/ou du Règlement intérieur de l'Enceinte, ou de simples icônes illustrant les articles et les comportements prohibés peuvent également figurer sur le Billet ; le Détenteur de Billet doit s'y conformer entièrement.
- Les Détenteurs de Billet doivent :
 - adopter une attitude et un comportement qui ne soient pas de nature à nuire au bon déroulement de l'Évènement ou à porter préjudice aux autres usagers des Zones d'Hospitalité ou de l'Enceinte ;
 - porter une tenue correcte.

En cas de non-respect des obligations visées au présent article, le Détenteur de Billet pourra se voir refuser l'entrée de l'Enceinte et/ou de la Loge ou être reconduit à l'extérieur de l'Enceinte.

ARTICLE 10. PROGRAMMATION

Le Client ayant souscrit une formule « Loge 100% Racing 92 » est informé du calendrier des Matches d'une Saison au début de chaque Saison.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du contenu des Évènements ni des éventuels reports, modifications de séance, huis clos ou annulations totales ou partielles de séances indiqués dans la programmation communiquée au Client. Le Client reconnaît avoir été informé de ce risque et renonce à toute réclamation et à tout recours contre l'Exploitant pour ce motif.

ARTICLE 11. DELOCALISATION DES MATCHES

Les Matches officiels dits à domicile de l'Équipe peuvent, occasionnellement, être disputés dans tout autre lieu que l'Enceinte. En pareil cas de délocalisation, le Client ayant souscrit l'une des formules « Loge 100% Racing 92 » se verra attribuer par l'Exploitant, dans la mesure du possible et compte tenu de la disposition des lieux et des contraintes imposées à l'Exploitant, des prestations de qualité équivalente à celles attachées aux dites formules, ce que le Client reconnaît et accepte par avance.

Dans l'hypothèse où le Client ne serait pas satisfait des conditions qui lui sont proposées lors de cette délocalisation, l'Exploitant fera ses meilleurs efforts aux fins de de lui proposer un autre Évènement hors Matches se déroulant dans l'Enceinte.

ARTICLE 12. CAPTATION

Le Détenteur de Billet est informé que l'Enceinte, afin d'assurer la sécurité du public, peut-être équipée d'un système de vidéoprotection placé sous le contrôle d'Officier de Police Judiciaire et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès est prévu conformément à l'article L253-5 du Code de la sécurité intérieure.

Tout Détenteur de Billet assistant à un Évènement accepte expressément, à titre gratuit, d'être photographié, filmé ou enregistré dans le cadre de cet Évènement par l'Exploitant et/ou par tout tiers désigné ou autorisé par lui. L'Exploitant et tout tiers autorisé par ce dernier (y compris l'Organisateur de l'Évènement) a le droit d'utiliser, d'exploiter, de diffuser et de publier, sans rémunération de quelque forme que ce soit pour le Détenteur de Billet, la voix, l'image et le portrait du Détenteur de Billet, en relation avec l'Évènement et/ou la promotion de l'Exploitant, de l'Enceinte, de l'Équipe et/ou des partenaires de l'Exploitant et par tout moyen, actuel ou futur, sur une base mondiale, pour une durée de dix ans à compter de leur captation, renouvelable par tacite reconduction.

Le Détenteur de Billet ne doit réaliser aucune captation phonographique, photographique, vidéographique ou audiovisuelle ni aucune reproduction ou description totale ou partielle de l'Enceinte ou de l'Évènement autrement que pour son usage personnel et privé et en aucun cas dans un but commercial quel qu'il soit. Il est strictement interdit de distribuer par le biais de tout média (y compris Internet, la radio et la télévision) tout son, image, donnée, description d'un Évènement, intégralement ou partiellement, ou d'assister toute personne à accomplir de telles activités.

ARTICLE 13. CONTROLE

Afin de s'assurer du respect par le Client des obligations souscrites aux termes du Contrat, l'Exploitant dispose à tout moment du droit de procéder à des contrôles quant aux conditions d'occupation de la Loge et d'utilisation des Billets et plus généralement quant au respect des présentes CG, sans que ces contrôles aient pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Exploitant ni de dégager celle du Client.

ARTICLE 14. RESPONSABILITES

Le Client est responsable des agissements de ses préposés et Invités.

Le Client reconnaît que tout dommage à l'Enceinte (y compris aux sièges et/ou aux Zones d'Hospitalité existantes ou temporaires) causé par son propre fait ou par le fait de ses préposés et/ou ses Invités relève de sa seule responsabilité et sera réparé à ses frais.

Le Client garantit l'Exploitant contre tout recours de tiers pour les dommages subis de son propre fait ou du fait de ses préposés et Invités.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations pour une raison indépendante de sa volonté ou en raison de tout fait échappant à son contrôle ou du fait d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, en ce compris notamment mais non limitativement, les attentats et risques terroristes, les intempéries, les grèves et tout évènement impliquant un report, une modification ou une annulation d'un Évènement. Aucun dommage-intérêt ne pourra être réclamé à l'Exploitant par le Client à ce titre.

ARTICLE 15. TRANSFERT

L'Exploitant conclut le Contrat en considération de la personne du Client. En conséquence, tout transfert à un tiers en tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat quelle qu'en soit la cause et sous quelque forme que ce soit est interdit au Client, sauf accord préalable et écrit de l'Exploitant.

A contrario, l'Exploitant a la possibilité de transférer, céder ou sous-traiter tout droit et/ou obligation résultant du Contrat, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 16. RESILIATION ANTICIPEE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 8, tout manquement de l'une des Parties aux obligations ci-dessus définies entraînera, à l'initiative de la Partie lésée, la résiliation du présent Contrat après l'envoi par celle-ci d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'autre Partie en demeure, précisant le ou les manquements constatés et exigeant de celui-ci qu'il remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du(des) manquement(s) et des mesures correctives à mettre en place.

A l'expiration de ce délai, si la Partie ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre Partie pourra lui notifier la résiliation de plein droit du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Dans l'hypothèse d'une résiliation aux torts avérés de l'Exploitant, ce dernier remboursera les sommes versées par anticipation par le Client aux échéances mentionnées aux CP au prorata des Matches auxquelles le Client n'assistera pas du fait de la résiliation. Les sommes seront exigibles à compter de la réception de la lettre de mise en demeure par l'Exploitant.

Réciproquement, dans l'hypothèse d'une résiliation aux torts du Client, les sommes versées par anticipation par celui-ci aux échéances mentionnées aux CP resteront acquises à l'Exploitant.

A l'issue du Contrat (que cette issue intervienne au terme du Contrat ou de façon anticipée), chacune des Parties cessera immédiatement toute utilisation des droits et avantages conférés par l'autre Partie en vertu du Contrat.

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent Contrat sera interprété conformément à la loi française qui le gouverne.

En cas de difficultés ou de différend entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du Contrat, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable conforme à l'esprit de leur accord. Si les Parties ne parvenaient pas à s'entendre sur une solution amiable, ce litige ou différend relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 18. NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile :

- à l'adresse figurant en entête des présentes en ce qui concerne le Client ;
- 2190 Boulevard de la Défense – CS 90157 – 92741 Nanterre Cedex, en ce qui concerne l'Exploitant.

Toutes les notifications ou communications seront faites au domicile élu ainsi qu'il précède, sous réserve qu'une Partie ne notifie à l'autre, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de réception par l'autre Partie de cette notification.

Ces notifications ou communications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elles pourront, en cas d'urgence, être faites par télécopie, sous réserve d'être confirmées sans délai selon la même procédure.

ARTICLE 19. RECOURS ET RENONCIATION

L'inaction ou le retard de l'une des Parties dans l'exercice de tout droit ou recours, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits ou recours dont il s'agit. De même, l'exercice même partiel d'un droit ou d'un recours ne le prive pas de la possibilité d'exercer tout autre droit ou recours. Sauf clause contraire, les droits et recours attachés au Contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit et recours qui seraient prévus par la loi.

Toute renonciation qu'elle qu'en soit la durée à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 20. NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat doit être déclarée nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, pour quelque motif que ce soit, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité du Contrat ou le caractère applicable des autres stipulations du Contrat et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet du Contrat.

ARTICLE 21. MODIFICATIONS

L'Exploitant se réserve la possibilité de modifier le Guide des Tarifs et le Règlement intérieur de l'Enceinte afin de les adapter aux évolutions de l'exploitation de l'Enceinte et/ou à l'évolution de la législation et/ou aux évolutions des Hospitalités.

ARTICLE 22. DONNEES NOMINATIVES

En tant que responsable de traitement, l'Exploitant collecte et traite, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données personnelles des Clients suivantes : nom, prénom du contact interne du Client, coordonnées professionnelles (numéros de téléphone fixe et mobile, adresse email) et, éventuellement, les noms de ses Invités. Le Client accepte que ses données personnelles et les noms de ses Invités soient traités aux fins de l'organisation et du déroulement des Evénements et des Hospitalités, et garantit qu'il a obtenu le consentement de ses Invités à cet effet.

L'Exploitant est autorisé à transférer les données personnelles du Client et les noms de ses Invités à des tiers, y compris les Organismes d'Evénements et les partenaires référencés de l'Enceinte dans les buts susmentionnés.

En outre, en fonction du choix émis lors de la création ou de la consultation de son compte, le Client (le cas échéant l'Invité) sera susceptible de recevoir des offres de l'Exploitant par e-mail, ainsi que des offres d'autres sociétés filiales ou de partenaires commerciaux par e-mail, téléphone ou SMS comme indiqué lors de la création de compte.

Ces données sont conservées par l'Exploitant, ou tout bénéficiaire ci-avant mentionné, pour le temps nécessaire aux finalités de leur traitement.

L'Exploitant garantit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au traitement de ces données, permettant notamment de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Chaque Client et Invité dont les données sont traitées par l'Exploitant dans le cadre des Conditions Générales dispose d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de ses données. Pour exercer ce droit, il adressera une demande à l'Exploitant – Service Données Personnelles – 2190 Boulevard de la Défense – CS 90157 – 92741 NANTERRE CEDEX.